



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 23 00061

Déposé le : **26/12/2023**

Dépôt affiché le : **26/12/2023**

Demandeur : **Franprix Holding**

Représenté par : **Monsieur RICHARD Xavier**

Demeurant à : **123 rue Jules Gesde à Vitry-sur-Seine (94400)**

Nature des travaux : **Installation d'enseigne bandeau et drapeau**

Sur un terrain sis à : **215 rue Diderot à Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **I 199**

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 26/12/2023 par Franprix Holding, représenté par Monsieur RICHARD Xavier, concernant la pose d'enseigne bandeau et drapeau,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 12 décembre 2023,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

Conformément à l'article 43 de la zone ZP2 du Règlement Local de Publicité de l'intercommunalité, « *Les enseignes sur baies ou vitrines, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.* »

- **La vitrophanie sera supprimée**

ARTICLE III

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 50 du RLPi.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 42 du RLPi.

ARTICLE IV

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE V

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

ARTICLE VI

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

Vincennes, Le 23 JAN. 2024

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France